



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-257 POUR DÉCRÉTER LES
SPÉCIFICATIONS APPLICABLES À UN BAR »

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-095

« Adoption du premier projet de règlement numéro 98-456 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement 98-456, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

« À l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450 et 98-451 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de spécifier les dispositions applicables à un usage de bar ;

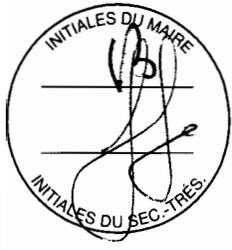
ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu d'abroger le règlement numéro 90-270, qui interdisait les usages provisoires « café-terrasse et bars-terrasses »;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 98-456 et décrète ce qui suit :

1. Le règlement numéro 90-270 est abrogé
2. L'annexe 1 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « grille des spécifications » est modifié, de façon à ajouter dans la section dénommée « usages spécifiquement permis » et vis-à-vis le groupe d'usages « CSD », la note 29 qui se lira comme suit :

Note 29 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'annexe 7 du règlement de zonage.

3. L'annexe 3 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « classification des usages », est modifié afin de remplacer la note « centre commercial de 5 500 mètres carrés approximativement » par la note « centre commercial de 5 000 mètres carrés maximum ».



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

4. L'annexe 5 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « définition, terminologie, interprétation » est modifié afin de modifier la définition des deux termes suivants :

Centre commercial : plusieurs établissements de vente au détail ou de service, intégrés dans un seul bâtiment ou des bâtiments distincts mais tous contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou promenade protégée.

Centre d'achat : synonyme de centre commercial.

Et d'y ajouter la définition du terme suivant :

Superficie au sol d'un bâtiment : superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

5. Le règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, afin de créer l'annexe 7 intitulé « dispositions réglementaires applicables pour tout projet de bar ». L'annexe 7 se lira comme suit :

Zone CsD 553 – usage spécifiquement permis

« Bar » à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique, et des bars à spectacles de tout genre, et qui respecte les conditions suivantes :

- 1. L'usage doit être exercé et intégré à l'intérieur d'un centre commercial.*
- 2. L'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la superficie au sol du centre commercial, sans jamais excéder deux cent cinquante (250) mètres carrés.*
- 3. Le centre commercial ne peut contenir plus d'un bar.*
- 4. Le bar peut contenir un service de restauration.*
- 5. L'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permissibles ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La ville peut exiger que les bruits incommodants de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces*
- 6. Le bar peut comprendre une terrasse attenante à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :*
 - a) La terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du centre commercial et adossée au bar;*
 - b) Elle doit être localisée uniquement en cour arrière (c'est-à-dire la cour qui est opposée à celle donnant sur la rue ou encore du côté de la cour qui donne ou qui est localisée du côté de la zone IA-554) ;*
 - c) La terrasse doit être accessible de l'intérieur du bar. Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;*
 - d) La terrasse doit être complémentaire à l'usage « bar », être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération du bar;*
 - e) La terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de la même année;*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

- f) *Lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;*
- g) *La marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;*
- h) *La terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;*
- i) *Le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;*
- j) *La superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de 75% de la superficie au sol du bar, ni excéder plus de 75 mètres carrés. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;*
- k) *Un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;*
- l) *Le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher du bar;*
- m) *Le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur du bar. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur du bar pour les usagers de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;*
- n) *Il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;*
- o) *Sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;*
- p) *Les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur du bar;*
- q) *Les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptée dans la superficie de l'affichage autorisée;*
- r) *Les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;*
- s) *Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;*
- t) *La surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interblocs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries, ou autre matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit.*
- u) *Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de 75% du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment adossé à la terrasse;*
- v) *Le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;*
- w) *Le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que le fibre de verre sont prohibés;*
- x) *La terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;*
- y) *Les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h – 23 h)*
- z) *Toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

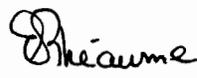
7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 4^{ème} jour de mai 1998.07.21

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

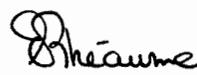
RÉSOLUTION NUMÉRO 98-096

« Assemblée publique d'information sur le projet de règlement 98-456 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation du règlement numéro 98-456 soit fixée au lundi 25 mai 1998 à 19 h 00, à la salle « La Courtoisie » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATION
PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 98-456, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar » ;

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 6 mai 1998 de ce projet de règlement, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 25 mai 1998 à 19 h 00 en la salle « La Courtoisie » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., C.A-19.1) ;

QUE l'objet de ce règlement est d'autoriser l'usage de « bar » dans la zone CsD 553, adjacente à la rue de la Colline, et de décréter les spécifications applicables à un tel usage ;

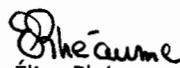
QU'au cours de cette assemblée publique, le maire expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra toutes les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet contient des dispositions propres à des règlements susceptibles d'approbation référendaire ;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8^{ème} jour de mai 1998.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée d'information sur le projet de règlement 98-456, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8^{ème} jour de mai 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

-LE 25 MAI 1998-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information sur le projet de règlement numéro 98-456, tenue le lundi 25 mai 1998 à 19 h 00 à la salle « L'Animathèque » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

Messieurs Ernest Bradet, Richard Bowen, Jacques Fontaine, Serge Doyon et Jos Cloutier assistent à l'assemblée, qui est présidée par le maire monsieur Jean-Claude Bolduc.

Monsieur Jacques Lacombe, directeur général et secrétaire-trésorier, et monsieur Marc Bédard, directeur du Service de l'aménagement et de l'urbanisme, sont également présents.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le secrétaire-trésorier donne lecture du projet de règlement. Monsieur Marc Bédard donne des explications sur certains points.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Patrick Pruneau intervient au nom des intérêts de sa femme, madame Sylvie Pérusse. Il dit que le Conseil s'est opposé à la demande présentée par l'acheteur potentiel du bar « Rose-Marie » devant la Régie des permis d'alcool, et là on veut en autoriser un autre ailleurs, là où il y a des enfants. « Vous aviez un endroit et là, vous voulez en dézoner un autre ». Il dit au maire que même après avoir reçu des poursuites personnelles, cela n'a pas l'air de le déranger.

Monsieur Pruneau ajoute que son père a fait une demande de permis auparavant dans le coin et qu'on l'a refusée. « Vous allez avoir de l'opposition », dit M. Pruneau.

Monsieur le maire répond qu'il a bien reçu des poursuites personnelles mais que ce soir, ce n'est qu'une séance d'information.

Monsieur Jos Cloutier explique qu'en tant que conseiller du secteur, il a reçu par huissier des documents. « J'étais contre le projet le dernier coup, je suis toujours contre et je me retire », ajoute monsieur Cloutier.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 35.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-118

« Adoption du second projet de règlement numéro 98-456 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 98-456, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DÉCRÉTER LES SPÉCIFICATIONS APPLICABLES À UN BAR »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450 et 98-451 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de spécifier les dispositions applicables à un usage de bar ;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement numéro 90-270, qui interdit les usages provisoires « café-terrasse et bar-terrasse »;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 98-456 et décrète ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement numéro 90-270 est modifié, de façon à ajouter à la liste des constructions et usages provisoires, l'usage de « bar-terrasse ». L'article 2 du règlement 90-270 se lira dorénavant comme suit :

L'article 10.10.1 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, de façon à ajouter à la liste des constructions et usages provisoires autorisés les bars-terrasses.

L'article 10.10.1, sous l'item « Dispositions générales », se lira dorénavant comme suit :

10.10.1 Dispositions générales

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin desquelles ils deviennent dérogatoires.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

Sont considérés comme constructions et usages provisoires :

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantiers ou ceux utilisés pour la vente immobilière
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals;
5. *les bars-terrasses.*

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps :

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
 - b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
 - c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
 - d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
 - e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont requis.
2. L'article 3 du règlement numéro 90-270 est modifié, afin de préciser les normes applicables à un usage de bar-terrasse. L'article 3 du règlement numéro 90-270 se lira dorénavant comme suit :

L'article 10.10.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, de façon à inclure à la liste des constructions et usages provisoires ci-après décrits les bars-terrasses.

L'article 10.10.2 , sous l'item « Dispositions particulières », se lira dorénavant comme suit :

10.10.2 Dispositions particulières

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes :

Abris d'hiver et clôtures à neige

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes :

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.

Comptoir de fruits et de légumes

L'opération d'un comptoir de fruits et de légumes, ou d'un centre-jardin, doit respecter les règles suivantes :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rue sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) elle doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètres d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière.

Bar-terrasse

L'opération d'un bar-terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- a) *La terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du centre commercial et adossée au bar;*
- b) *Elle doit être localisée uniquement en cour arrière;*
- c) *La terrasse doit être accessible de l'intérieur du bar. Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;*
- d) *La terrasse doit être complémentaire à l'usage « bar », être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération du bar;*
- e) *La terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de la même année;*
- f) *Lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;*
- g) *La marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;*
- h) *La terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;*
- i) *Le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;*
- j) *La superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de 75% de la superficie au sol du bar, ni excéder plus de 75 mètres carrés. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;*
- k) *Un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;*
- l) *Le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher du bar;*
- m) *Le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur du bar. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur du bar pour les usagers de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;*
- n) *Il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;*
- o) *Sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;*
- p) *Les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur du bar;*
- q) *Les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptés dans la superficie de l'affichage autorisée;*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

- r) Les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;
- s) Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;
- t) La surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interbloccs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries, ou autre matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;
- u) Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de 75% du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment adossé à la terrasse;
- v) Le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;
- w) Le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que le fibre de verre sont prohibés;
- x) La terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;
- y) Les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h - 23);
- z) Toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.

3. L'article 10 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, afin d'y ajouter un nouvel article autorisant l'usage de bar dans la zone CsD 553. L'article 10.14 se lira comme suit :

10.14 DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES POUR TOUT PROJET DE BAR

L'usage de bar est spécifiquement autorisé dans la zone CsD 553, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique, et des bars à spectacles de tout genre, et qui respecte les conditions suivantes :

- 1. *l'usage doit être exercé et intégré à l'intérieur d'un centre commercial;*
- 2. *l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol inférieure à 25% de la superficie au sol du centre commercial, sans jamais excéder deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;*
- 3. *le centre commercial ne peut contenir plus d'un bar;*
- 4. *le bar peut contenir un service de restauration;*
- 5. *l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.*

4. L'annexe 1 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « grille des spécifications » est modifié, de façon à ajouter dans la section dénommée « usages spécifiquement permis » et vis-à-vis le groupe d'usages « CSD », la note 29 qui se lira comme suit :

Note 29 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'article 10.14 du règlement de zonage.

5. L'annexe 5 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « définition, terminologie, interprétation » est modifié afin de modifier la définition des deux termes suivants :

Centre commercial : plusieurs établissements de vente au détail ou de service, intégrés dans un seul bâtiment ou des bâtiments distincts mais tous contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou promenade protégée.

Centre d'achat : synonyme de centre commercial.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

Et d'y ajouter la définition du terme suivant :

Superficie au sol d'un bâtiment : superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 1^{er} jour de juin 1998.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

Le directeur général,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-119

« Avis de présentation du règlement numéro 98-456 »

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une séance ultérieure, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un bar »;

Monsieur Jacques Fontaine demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM, PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum sur le second projet de règlement numéro 98-456, adopté le 1^{er} juin 1998, et intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar";

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 mai 1998, le Conseil a adopté le second projet de règlement numéro 98-456, "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar".
2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contigües, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30. Une copie du second projet de règlement peut être obtenue, sans frais, pour toute personne qui en fait la demande.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

3. Pour être valide, toute demande doit:

indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;

être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le lundi 15 juin 1998 à 16 h 30;

être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

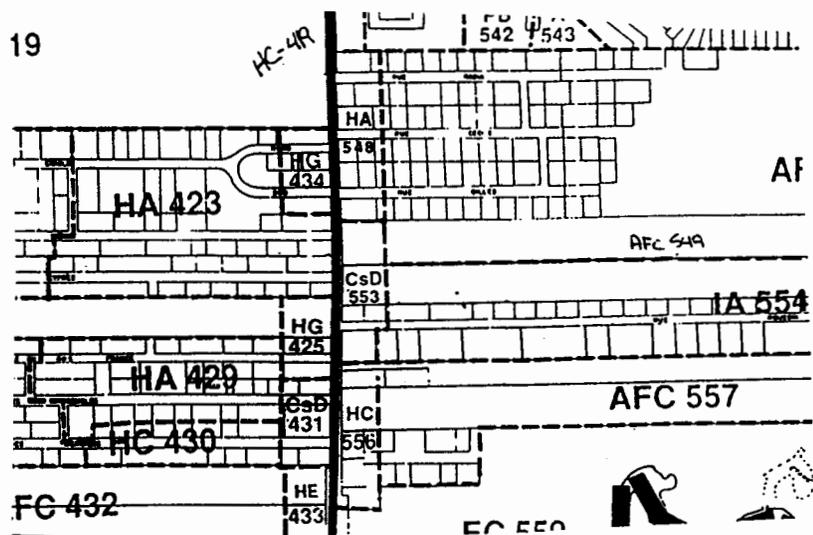
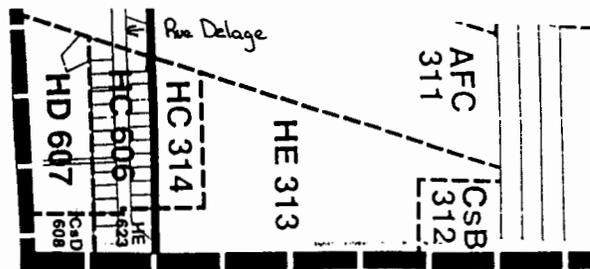
4. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau municipal, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité, à l'adresse et aux jours et heures précédemment mentionnés.

7. Les demandes peuvent provenir des zones ci-dessous indiquées:

Articles 1 et 2: toutes les zones "CsD" et la zone "IA 411", ainsi que toutes les zones contigües comme suit:

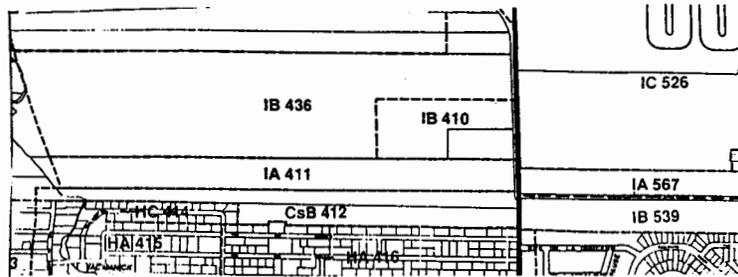




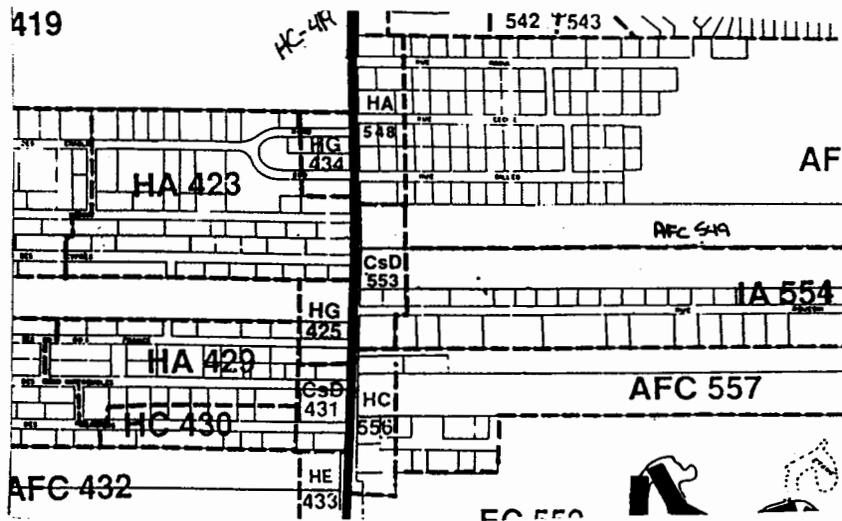
RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

N° de résolution
ou annotation



Articles 3 et 4: la zone "CsD 553" ainsi que ses zones contigües, comme suit:



Donné à Lac-Saint-Charles, ce cinquième jour de juin 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

Page remplacée.
Erreur d'impression
Rhéaume
98-07-21



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement numéro 98-456 et à la possibilité de participer à un référendum, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 5^{ème} jour de juin 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-144

« Adoption du règlement numéro 98-456 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le règlement numéro 98-456, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-456

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR DÉCRÉTER LES SPÉCIFICATIONS APPLICABLES À UN USAGE DE BAR »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été successivement modifié par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427, 97-431, 97-433, 97-434, 98-446, 98-449, 98-450 et 98-451 ;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage ;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement relatif au zonage afin de spécifier les dispositions applicables à un usage de bar ;

ATTENDU QU'à cette fin, il y a lieu de modifier le règlement numéro 90-270, qui interdit les usages provisoires « café-terrasse et bar-terrasse »;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 98-456 et décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

1. L'article 2 du règlement numéro 90-270 est modifié, de façon à ajouter à la liste des constructions et usages provisoires, l'usage de « bar-terrasse ». L'article 2 du règlement 90-270 se lira dorénavant comme suit :

L'article 10.10.1 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, de façon à ajouter à la liste des constructions et usages provisoires autorisés les bars-terrasses.

L'article 10.10.1, sous l'item « Dispositions générales », se lira dorénavant comme suit :

10.10.1 Dispositions générales

Les constructions et usages provisoires sont autorisés pour des périodes de temps préétablies et limitées, à la fin desquelles ils deviennent dérogatoires.

Sont considérés comme constructions et usages provisoires :

1. les abris d'hiver et les clôtures à neige;
2. les bâtiments et roulottes de chantiers ou ceux utilisés pour la vente immobilière;
3. l'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes et de produits domestiques pour le jardinage;
4. les cirques et les carnivals;
5. *les bars-terrasses.*

Ces constructions et usages provisoires doivent en tout temps :

- a) respecter toutes les normes de sécurité et d'hygiène;
- b) ne pas présenter un risque pour la sécurité publique;
- c) ne pas être implantés à l'intérieur d'un triangle de visibilité;
- d) ne pas entraîner d'inconvénients pour la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes;
- e) être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours qui suivent la fin de l'usage pour lequel ils sont destinés.

2. L'article 3 du règlement numéro 90-270 est modifié, afin de préciser les normes applicables à un usage de bar-terrasse. L'article 3 du règlement numéro 90-270 se lira dorénavant comme suit :

L'article 10.10.2 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, de façon à inclure à la liste des constructions et usages provisoires ci-après décrits les bars-terrasses.

L'article 10.10.2, sous l'item « Dispositions particulières », se lira dorénavant comme suit :

10.10.2 Dispositions particulières

Les constructions et usages provisoires ci-après décrits doivent respecter les conditions particulières suivantes :

Abris d'hiver et clôtures à neige

L'implantation d'un abri d'hiver doit respecter les règles suivantes :

- a) le ou les abris d'hiver doivent être érigés sur le stationnement ou sur une voie d'accès à celui-ci;
- b) l'abri d'hiver pourra empiéter sur la marge de recul jusqu'à une distance de un mètre cinquante (1,50 m) de la ligne de rue. Cependant, l'abri d'hiver ne pourra empiéter dans le triangle de visibilité;
- c) l'abri d'hiver peut être érigé durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

Les clôtures à neige peuvent être installées durant la seule période allant du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante; au-delà de cette date, elles doivent être enlevées.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

Comptoir de fruits et de légumes

L'opération d'un comptoir de fruits et de légumes, ou d'un centre-jardin, doit respecter les règles suivantes :

- a) il est autorisé pour la seule période allant du 1^{er} mai au 1^{er} octobre d'une même année;
- b) il est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages commerciaux de type C-1, C-2 et C-3;
- c) il est autorisé à titre complémentaire à un usage principal commercial et doit être implanté sur le même lot que celui-ci;
- d) il est implanté de telle sorte que les normes de stationnement hors-rue sont respectées;
- e) s'il s'agit d'une construction, elle doit être construite de matériaux compatibles avec le bâtiment principal; elle doit être attenante à ce dernier; elle doit être amovible et démontée hors de la période où elle est requise et autorisable;
- f) elle doit s'implanter à plus de trois (3,0) mètres d'une ligne avant, et à plus de deux (2,0) mètres d'une ligne latérale ou arrière.

Bar-terrasse

L'opération d'un bar-terrasse doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La terrasse doit être située dans le prolongement d'un ou des murs extérieurs du centre commercial et attenant au bar;
- b) Elle doit être localisée uniquement en cour arrière;
- c) La terrasse doit être accessible de l'intérieur du bar. Toutefois, un accès à l'extérieur est permis;
- d) La terrasse doit être complémentaire à l'usage « bar », être exercée sur le même terrain et est conditionnelle à l'opération du bar;
- e) La terrasse doit avoir un caractère temporaire, c'est-à-dire être en opération entre le 1^{er} mai et le 15 octobre de la même année;
- f) Lors de la cessation des activités sur la terrasse, l'ameublement, l'équipement et les auvents doivent être démontés, enlevés et placés à l'intérieur d'un bâtiment;
- g) La marge de recul latérale ou arrière est fixée à deux (2,0) mètres minimum;
- h) La terrasse ne doit pas empiéter sur les espaces réservés au stationnement et à la circulation sur le terrain, ni diminuer les normes minimales requises;
- i) Le périmètre de la terrasse doit être ceinturé d'un garde-corps conformément aux codes de construction applicables;
- j) La superficie de la terrasse ne doit pas excéder plus de 75% de la superficie au sol du bar, ni excéder plus de 75 mètres carrés. La superficie de la terrasse ne doit pas être comptabilisée dans la superficie maximale au sol autorisée;
- k) Un aménagement paysager composé d'arbres, d'arbustes ou autres plantations doit agrémenter la terrasse ou le terrain à proximité;
- l) Le plancher de la terrasse doit être au même niveau, à un niveau inférieur ou à un niveau supérieur de un (1,0) mètre au maximum du niveau du plancher du bar;
- m) Le système de musique ou autre équipement sonore doit demeurer à l'intérieur du bar. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'émission de musique ou de son à l'extérieur du bar pour les usagers de la terrasse, mais on ne doit créer aucune nuisance sonore;
- n) Il ne doit pas y avoir de lumière stroboscopique ou clignotante;
- o) Sans constituer une nuisance, il peut y avoir, sur une base temporaire de courte durée, la cuisson ou la préparation d'aliments pour consommer sur la terrasse;
- p) Les boissons alcoolisées doivent être servies uniquement de l'intérieur du bar;
- q) Les auvents et parasols sont autorisés sur la terrasse et ils peuvent avoir un affichage intégré à l'auvent ou au parasol sans être comptée dans la superficie de l'affichage autorisée;
- r) Les matériaux utilisés pour l'auvent doivent être ignifuges;
- s) Les matériaux utilisés doivent s'harmoniser avec ceux du bâtiment principal;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

- t) *La surface de la plate-forme (plancher) de la terrasse et les allées d'accès doivent être composées de tuiles de béton préfabriquées, interblochs, pavés imbriqués, ciment, bois, traité d'un enduit contre les intempéries, ou autre matériaux d'entretien facile et régulier. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, pierre concassée, gravier ou autres matériaux similaires est interdit;*
- u) *Chacun des côtés de la terrasse doit être ouvert ou composé d'un matériau transparent ou translucide résistant et fabriqué spécialement à cette fin, dans une proportion de 75% du périmètre de la terrasse, à l'exception du mur du bâtiment adossé à la terrasse;*
- v) *Le toit et les murs doivent être construits de matériaux démontables;*
- w) *Le plastique, le polyéthylène employé pour les serres ou offrant une faible résistance au vent ainsi que la fibre de verre sont prohibés;*
- x) *La terrasse (plancher, tables, etc...) ainsi que les matériaux utilisés doivent être nettoyés et entretenus régulièrement de manière à assurer la propreté des lieux en tout temps;*
- y) *Les heures d'opération de la terrasse doivent se situer entre huit et vingt-trois heures (8 h - 23);*
- z) *Toutes les autres normes relevant d'autres règlements municipaux doivent être respectées.*

3. L'article 10 du règlement de zonage numéro 88-257 est modifié, afin d'y ajouter un nouvel article autorisant l'usage de bar dans la zone CsD 553. L'article 10.14 se lira comme suit :

10.14 DISPOSITION RÉGLEMENTAIRES POUR TOUT PROJET DE BAR

L'usage de bar est spécifiquement autorisé dans la zone CsD 553, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique, et des bars à spectacles de tout genre, et qui respecte les conditions suivantes :

- 1. *l'usage doit être exercé et intégré à l'intérieur d'un centre commercial;*
- 2. *l'usage doit avoir une superficie d'occupation au sol inférieure à 25% de la superficie au sol du centre commercial, sans jamais excéder deux cent cinquante (250,0) mètres carrés;*
- 3. *le centre commercial ne peut contenir plus d'un bar;*
- 4. *le bar peut contenir un service de restauration;*
- 5. *l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et la circulation environnante, au-delà des limites du terrain. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements sont respectés. La ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.*

4. L'annexe 1 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « grille des spécifications » est modifié, de façon à ajouter dans la section dénommée « usages spécifiquement permis » et vis-à-vis le groupe d'usages « CSD », la note 29 qui se lira comme suit :

Note 29 : l'usage de bar est autorisé dans la zone CsD 553 exclusivement, à l'exclusion des tavernes et commerces à caractère érotique et à l'exclusion de bar-spectacle de tout genre. L'usage de bar devra respecter l'ensemble des conditions édictées à l'article 10.14 du règlement de zonage.

5. L'annexe 5 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « définition, terminologie, interprétation » est modifié afin de modifier la définition des deux termes suivants :

Centre commercial : plusieurs établissements de vente au détail ou de service, intégrés dans un seul bâtiment ou des bâtiments distincts mais tous contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou promenade protégée.

Centre d'achat : synonyme de centre commercial.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-456...

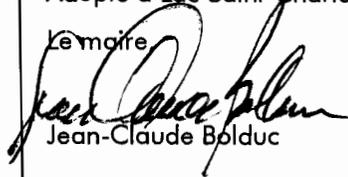
Et d'y ajouter la définition du terme suivant :

Superficie au sol d'un bâtiment : superficie extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les porches, les vérandas couvertes, les puits d'aération et d'éclairage, mais non compris les terrasses, galeries, patios, balcons, perrons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce 6^{ème} jour de juillet 1998.

Le maire



Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 98-456

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 6 juillet 1998 :

- le règlement numéro 98-456, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar »;
- le règlement numéro 98-457, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 afin de prévoir les dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction »;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté les résolutions E98-241 et E-98-246 et émis le certificat de conformité en date du 21 juillet 1998, date d'entrée en vigueur desdits règlements ;

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 31^{ème} jour de juillet 1998.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

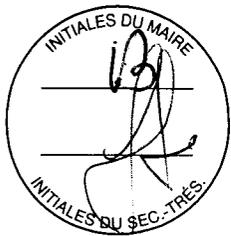
Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 98-456 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31^{ème} jour du mois de juillet 1998.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-457

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-255 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION »

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-128

« Adoption du projet de règlement numéro 98-457 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le projet de règlement numéro 98-457, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-457

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 88-255, AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme*, adopté le règlement numéro 88-255, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 92-311, 93-328, 97-430 et 97-435;

ATTENDU les dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permettent au Conseil d'adopter un règlement relatif à la construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 88-255 relatif à la construction, afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le projet de règlement numéro 98-457 et décrète ce qui suit :

1. CRÉATION DE LA SECTION 6.17

Le règlement de construction numéro 88-255 est modifié, par l'ajout de la section suivante immédiatement après la section 6.16 :

6.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

6.17.1 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PROHIBÉ

Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux explosions (utilisation d'explosifs, choc ou poussée de véhicules), à tout type d'assaut, à tout impact violent et à son accès, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est en tout ou en partie :

- habitation, incluant chalet, maison mobile, etc...;*
- commerce et service;*
- agro-forestier;*
- public et institutionnel;*
- industrie;*
- récréation*



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

le tout tel que défini à l'annexe 3 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « classification des usages ».

Toutefois, les bâtiments commerciaux tels que banque ou caisse populaire ne sont pas assujettis au présent article.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment visé précédemment :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;*
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ou quelque autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;*
- l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres chocs;*
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosions ou de chocs;*
- l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;*
- les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore les miradors.*

6.17.2 LAMPADAIRES

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2,50 m) est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installé soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

6.17.3 CONTRÔLE ET ACCÈS DE L'ENTRÉE

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le bâtiment principal soit situé à plus de cinquante (50,0) mètres de l'emprise de la voie publique.

6.17.4 APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés de ce bâtiment.

6.17.5 NORMES RELATIVES AUX SURFACES VITRÉES

Toutes les pièces d'un bâtiment du groupe « habitation » doivent respecter les normes minimales suivantes :



RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

N° de résolution
ou annotation

SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION	
EMPLACEMENT	SURFACE VITRÉE DÉGAGÉE
Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé, cuisine, coin-cuisine	5% de la surface desservie
Toilette, salle de bain	0,37 m ²
Salle de séjour, salle à manger	10% de la surface desservie
Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus	5% de la surface desservie

6.17.6 APPLICATION DES NORMES

La section 6.17 s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants, un délai maximal de six (6) mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce onzième jour de juin 1998.

Le maire suppléant,


Serge Doyon

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-129

« Avis de présentation du règlement numéro 98-457 »

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un règlement qui sera adopté à une assemblée ultérieure, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction ».

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-130

« Assemblée publique d'information sur le projet de règlement numéro 98-457 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que l'assemblée publique d'information requise aux fins de l'approbation du règlement numéro 98-457 soit fixée au lundi 29 juin 1998 à 19 h 00, à la salle « L'Animathèque » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

AVIS PUBLIC
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 98-457

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par les projet de règlement numéro 98-457, intitulé "à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction";

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 11 juin 1998 de ce projet de règlement, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 29 juin 1998 à 19 h 00 en la salle "La Courtoisie" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ce règlement est de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 21^{ème} jour de juin 1998.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'assemblée d'information sur le projet de règlement 98-457, conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 21^{ème} jour de juin 1998.

La greffière adjointe,



Élise Rhéaume

-LE 29 JUIN 1998-

Procès-verbal de l'assemblée publique d'information relative au projet de règlement numéro 98-457, tenue en la salle « La Courtoisie » du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, le lundi 29 juin 1998 à 19 h 00.

Messieurs Ernest Bradet et Richard Bowen assistent à l'assemblée, qui est présidée par le maire. Monsieur Jacques Lacombe, secrétaire-trésorier, et monsieur Marc Bédard, directeur du Service de l'urbanisme, assistent également à l'assemblée.

LECTURE ET EXPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le secrétaire-trésorier fait la lecture du projet de règlement. Monsieur Marc Bédard donne les explications requises.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucun contribuable n'étant présent, il n'y a pas de question.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 05.

Le maire,

Jean-Claude Blduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

RÉSOLUTION NUMÉRO 98-145

« Adoption du règlement numéro 98-457 »

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le règlement numéro 98-457, « à l'effet de modifier le règlement de construction numéro 88-255 afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction », soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

RÈGLEMENT NUMÉRO 98-457

« À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 88-255 AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION »

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'aménagement de l'urbanisme*, adopté le règlement numéro 88-255, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 92-311, 93-328, 97-430 et 97-435;

ATTENDU les dispositions de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permettent au Conseil d'adopter un règlement relatif à la construction sur son territoire;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier le règlement numéro 88-255 relatif à la construction, afin de prévoir des dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Richard Bowen, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 98-457 et décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

**RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC**

Suite du règlement numéro 98-457...

1. CRÉATION DE LA SECTION 6.17

Le règlement de construction numéro 88-255 est modifié, par l'ajout de la section suivante immédiatement après la section 6.16 :

6.17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION ET DE PROTECTION D'UNE CONSTRUCTION

6.17.1 BLINDAGE OU FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PROHIBÉ

Tout matériau et tout assemblage, utilisation, installation et maintien de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage, la fortification ou la protection, sous quelque forme que ce soit, d'un bâtiment ou de toutes parties de celui-ci, notamment aux projectiles d'armes à feu, aux explosions (utilisation d'explosifs, choc ou poussée de véhicules), à tout type d'assaut, à tout impact violent et à son accès, sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est en tout ou en partie :

- habitation, incluant chalet, maison mobile, etc...;*
- commerce et service;*
- agro-forestier;*
- public et institutionnel;*
- industrie;*
- récréation*

le tout tel que défini à l'annexe 3 du règlement de zonage numéro 88-257, intitulé « classification des usages ».

Toutefois, les bâtiments commerciaux tels que banque ou caisse populaire ne sont pas assujettis au présent article.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, est notamment prohibé pour tout bâtiment visé précédemment :

- l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;*
- l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, ou quelque autre matériau que ce soit pour résister aux balles, projectiles, explosifs et chocs;*
- l'installation de portes en acier blindé ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou autres chocs;*
- l'installation de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment en acier blindé ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosions ou de chocs;*
- l'installation de grillage ou de barreaux de métal, que ce soit au chemin d'accès, aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même, sauf s'il s'agit d'une protection contre le vol;*
- les postes d'observation et de surveillance de lieux non-touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore les miradors.*

6.17.2 LAMPADAIRES

Un lampadaire d'une hauteur de plus de deux mètres cinquante (2,50 m) est prohibé sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils, installé soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel.

6.17.3 CONTRÔLE ET ACCÈS DE L'ENTRÉE

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés, à moins que le bâtiment principal soit situé à plus de cinquante (50,0) mètres de l'emprise de la voie publique.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

6.17.4 APPAREIL DE CAPTAGE D'IMAGES

Tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne, ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment à usage autre que commercial ou industriel, sauf pour capter une scène en façade du bâtiment principal et sur un autre des côtés de ce bâtiment.

6.17.5 NORMES RELATIVES AUX SURFACES VITRÉES

Toutes les pièces d'un bâtiment du groupe « habitation » doivent respecter les normes minimales suivantes :

SURFACE VITRÉE MINIMALE DES PIÈCES D'UNE HABITATION	
EMPLACEMENT	SURFACE VITRÉE DÉGAGÉE
<i>Buanderie, salle de jeu en sous-sol, sous-sol non aménagé, cuisine, coin-cuisine</i>	<i>5% de la surface desservie</i>
<i>Toilette, salle de bain</i>	<i>0,37 m²</i>
<i>Salle de séjour, salle à manger</i>	<i>10% de la surface desservie</i>
<i>Chambres et autres pièces aménagées non mentionnées ci-dessus</i>	<i>5% de la surface desservie</i>

6.17.6 APPLICATION DES NORMES

La section 6.17 s'applique tant pour les bâtiments existants avant ou érigés après l'entrée en vigueur du présent règlement. Dans le cas des bâtiments déjà existants, un délai maximal de six (6) mois est accordé pour rendre conforme en tout point le bâtiment au présent article. Aucun droit n'est reconnu à ce type de bâtiment.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce sixième jour de juillet 1998.

Le maire,


Jean-Claude Bolduc

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT 98-457

Avis public est donné que le Conseil a adopté lors de sa séance du 6 juillet 1998 :

- le règlement numéro 98-456, « à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour décréter les spécifications applicables à un usage de bar »;
- le règlement numéro 98-457, « à l'effet de modifier le règlement numéro 88-255 afin de prévoir les dispositions relatives aux éléments de fortification et de protection d'une construction »;

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté les résolutions E98-241 et E-98-246 et émis le certificat de conformité en date du 21 juillet 1998, date d'entrée en vigueur desdits règlements ;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 98-457...

QUE ces règlements sont disponibles pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 31^{ème} jour de juillet 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, greffière adjointe de la ville de Lac-Saint-Charles, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur du règlement numéro 98-457 conformément à la Loi.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 31^{ème} jour du mois de juillet 1998.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume